









Procedure file

| Informations de base | |
|--|---|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale</p> <p>Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2013/36 2011/0203(COD) Modification Directive 2019/2034 2017/0358(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022</p> | <p>En attente de la position du Parlement en 1ère lecture</p> |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Affaires économiques et monétaires |  HÜBNER Danuta Maria | 25/01/2023 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  LALUCQ Aurore | |
| | |  POULSEN Erik | |
| | |  GRUFFAT Claude | |
| | |  ROOKMAKER Dorien | |
| | |  GUSMÃO José | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| |  Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

Événements clés

| | | | |
|------------|--|----------------------------------|--------|
| 07/12/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0698 | Résumé |
| 01/02/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 28/11/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 28/11/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 05/12/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0399/2023 | Résumé |
| 11/12/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 13/12/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 04/03/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE759.079 GEDA/A/(2024)001022 | |
| 04/03/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE759.079 PE759.089 | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2022/0404(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2013/36 2011/0203(COD) Modification Directive 2019/2034 2017/0358(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Étape de la procédure | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/9/10899 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------|---------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2022)0698 | 07/12/2022 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0697 | 08/12/2022 | EC | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0698 | 08/12/2022 | EC | |

| | | | | |
|--|---|------------|-----|--------|
| Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2023/0011 JO C 204 12.06.2023, p. 0003 | 26/04/2023 | ECB | |
| Projet de rapport de la commission | PE749.905 | 09/06/2023 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE751.572 | 05/07/2023 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0399/2023 | 05/12/2023 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2024)001022 | 15/02/2024 | CSL | |

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------|------------|
| Informations complémentaires | | |
| Document de recherche | Briefing | 05/03/2024 |

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

OBJECTIF : modifier les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration à l'égard des contreparties centrales (CCP) et le risque de contrepartie sur les transactions dérivées compensées de manière centralisée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour assurer la cohérence avec le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) (EMIR) et garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer dans la directive 2009/65/UE un ensemble uniforme de règles pour traiter le risque de contrepartie dans les transactions sur produits dérivés effectuées par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), lorsque les transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement. La [directive 2009/65/UE](#) impose des limites réglementaires au risque de contrepartie que pour les transactions sur produits dérivés de gré à gré, que les produits dérivés aient ou non fait l'objet d'une compensation centrale.

Étant donné que les mécanismes de compensation centrale atténuent le risque de contrepartie inhérent aux contrats dérivés, il est nécessaire de tenir compte du fait qu'un produit dérivé a été compensé par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu de ce règlement et d'établir des conditions de concurrence égales entre les produits dérivés négociés en bourse et les produits dérivés de gré à gré, lors de la détermination des limites applicables au risque de contrepartie. Il est également nécessaire, à des fins de réglementation et d'harmonisation, de lever les limites de risque de contrepartie uniquement lorsque les contreparties utilisent des contreparties centrales agréées dans un État membre ou reconnues, conformément au règlement (UE) n° 648/2012, pour fournir des services de compensation aux membres compensateurs et à leurs clients.

Pour contribuer aux objectifs de l'Union des marchés des capitaux, il est nécessaire, pour une utilisation efficace des contreparties centrales, de lever certains obstacles à l'utilisation de la compensation centrale dans la directive 2009/65/UE et d'apporter des clarifications dans les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034. La dépendance excessive du système financier de l'Union à l'égard des contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de niveau 2) pourrait poser des problèmes de stabilité financière qui doivent être traités de manière appropriée.

Pour garantir la stabilité financière dans l'Union et atténuer de manière adéquate les risques potentiels de contagion dans le système financier de l'Union, il convient donc d'introduire des mesures appropriées pour favoriser l'identification, la gestion et le suivi du risque de concentration découlant des expositions envers les contreparties centrales.

Dans ce contexte, il convient de modifier les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 afin d'encourager les établissements et les entreprises d'investissement à prendre les mesures nécessaires pour adapter leur modèle d'entreprise afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles exigences en matière de compensation introduites par la révision du règlement (UE) n° 648/2012 et d'améliorer globalement leurs pratiques de gestion des risques, compte tenu également de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités de marché.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034. Dans l'ensemble, elle vise à encourager les établissements et les entreprises d'investissement, respectivement, ainsi que leurs autorités compétentes, à traiter systématiquement tout risque de concentration excessif pouvant découler de leur exposition aux contreparties centrales et à refléter l'objectif politique plus large d'un marché plus sûr, plus robuste, plus efficace et plus concurrentiel pour les services de compensation centrale de l'UE.

Les modifications visent à :

- assurer l'alignement sur la proposition sur le règlement (UE) n° 648/2012, établir des conditions de concurrence équitables entre les produits dérivés négociés en bourse et les produits dérivés négociés de gré à gré et mieux refléter la nature de réduction des risques des contreparties centrales dans les transactions sur produits dérivés;
- modifier la directive OPCVM afin de supprimer les limites de risque de contrepartie pour toutes les transactions sur produits dérivés qui font l'objet d'une compensation centrale par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu du règlement (UE) n° 648/2012;
- introduire la notion de contrepartie centrale dans la directive OPCVM;

- encourager les autorités compétentes à examiner l'alignement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur les objectifs stratégiques pertinents de l'Union ou sur les tendances de transition plus larges liées à l'utilisation de la structure des comptes actifs dans le cadre du règlement EMIR à court, moyen et long terme, permettant ainsi aux autorités compétentes de répondre aux préoccupations en matière de stabilité financière qui pourraient découler de la dépendance excessive à l'égard de certaines contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2);
- exiger des établissements qu'ils incluent le risque de concentration découlant des expositions sur les contreparties centrales, en particulier celles qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres, dans les stratégies et processus des établissements d'évaluation des besoins internes en fonds propres, ainsi qu'une gouvernance interne adéquate;
- introduire l'obligation pour les autorités compétentes d'évaluer et de surveiller spécifiquement les pratiques des établissements concernant la gestion de leur risque de concentration découlant des expositions envers les contreparties centrales, ainsi que les progrès réalisés par les établissements pour s'adapter aux objectifs politiques pertinents de l'Union;
- donner mandat à l'ABE de publier des lignes directrices sur la prise en compte uniforme du risque de concentration découlant des expositions envers les contreparties centrales dans les tests de résistance prudentiels;
- faciliter la possibilité pour les autorités compétentes de traiter spécifiquement le risque de concentration découlant des expositions des établissements envers les contreparties centrales, en ajoutant un pouvoir de surveillance concret pour traiter ce risque.

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration vis-à-vis des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Le rapport souligne que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 devraient être modifiées pour clarifier davantage le rôle des autorités compétentes dans la lutte contre tout risque de concentration excessif pouvant résulter des expositions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement placées sous leur surveillance aux contreparties centrales, en particulier aux contreparties centrales de pays tiers qui revêtent une importance systémique substantielle pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres et qui offrent des services identifiés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) comme revêtant une importance systémique substantielle.

En outre, les autorités compétentes devraient être dotées, dans le cadre du pilier 2, d'outils et de pouvoirs supplémentaires plus ciblés, qui les placeraient en meilleure position pour prendre des mesures adaptées et décisives sur la base des conclusions de leurs évaluations prudentielles.

Les députés ont également estimé que les autorités compétentes devraient être habilitées à examiner les plans que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus d'élaborer, en tenant compte de la méthode de calibrage de l'exigence de compte actif. Pour examiner ces plans de manière appropriée, les autorités compétentes devraient disposer des informations détaillées sur le niveau des services de compensation identifiés comme étant d'une importance systémique substantielle et devant être maintenus dans les comptes actifs des contreparties centrales de l'Union par les contreparties financières et non financières soumises à l'obligation de compensation spécifiée conformément au règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

| Transparence | | | | |
|---------------------------|---------------------------------|------|------------|---|
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 06/11/2023 | Deutsche Börse AG |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 29/06/2023 | Banque de France |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 28/06/2023 | EACH |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 26/06/2023 | Deutsche Börse AG |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 15/06/2023 | Eurelectric |
| HÜBNER Danuta Maria | Rapporteur(e) | ECON | 25/05/2023 | KDPW_CCP Spółka Akcyjna |
| HÜBNER Danuta Maria | Rapporteur(e) | ECON | 23/05/2023 | FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc. |
| | | | | |

| | | | | |
|---------------------------|---------------------------------|------------|--|--|
| HÜBNER Danuta Maria | Rapporteur(e) | ECON | 17/05/2023 | European Association of Central Counterparty Clearing Houses |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 04/05/2023 | Afore Consulting The Bank of New York Mellon |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 03/05/2023 | Bundesverband deutscher Banken |
| FERBER Markus | Membre | 23/01/2024 | Deutsche Unternehmensverband Vermögensberatung | |